

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française

A.Gt 07-04-1995 M.B. 26-08-1995

Modifications:

A.Gt 15-10-96 (M.B. 20-12-96)	A.Gt 24-07-97 (M.B. 22-01-98)
A.Gt 07-06-99 (M.B. 06-01-00)	D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02, err 28-02-02)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)	D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04)
A.Gt 08-10-04 (M.B. 10-01-05)	D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)	D. 01-02-18 (M.B. 08-03-18)
D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19)	D. 16-05-24 (M.B. 12-09-24) (n° CDA 52685)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 et par le décret du 27 décembre 1993 ;

Vu la loi du 31 juillet 1984 de redressement, notamment l'article 83, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 26 juin 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 22 septembre 1967, 21 octobre 1968, 1^{er} décembre 1970, 25 novembre 1976, 16 décembre 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux des 4 avril 1980 et 27 mai 1981, par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 16 février 1983, 1^{er} septembre 1983, 1^{er} août 1984, 29 août 1985 et 11 décembre 1987, par les arrêtés de l'Exécutif des 26 juillet 1989, 20 novembre 1989, 21 mai 1991, 14 août 1991, 24 septembre 1991, 27 septembre 1991, 24 août 1992 et 17 février 1993 et par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 19 juillet 1993 et 4 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel que modifié par les arrêtés royaux du 15 avril 1977, du 30 mars 1981, par les arrêtés royaux n° 69 du 20 juillet 1982 et n° 70 du 20 juillet 1982, par l'arrêté royal du 28 avril 1983, par la loi de redressement du 31 juillet 1984, par les arrêtés royaux des 22 mars 1985 et 27 mars 1985, par la loi portant des mesures fiscales et autres du 1^{er} août 1985, par les arrêtés royaux des 12 novembre 1986, 13 janvier 1988 et 20 décembre 1988, et par l'arrêté de l'Exécutif du 2 janvier 1992 ;

Vu le protocole du Comité du secteur IX des 9 janvier, 20 janvier, 3 février et 13 février 1995 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 avril 1994 ;

Vu l'accord du Ministre de la Communauté française ayant le Budget dans ses attributions, donné le 5 mars 1995 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;

CHAPITRE Ier. - DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 1er. - Il est créé un Centre d'autoformation et de formation continuée compétent pour les personnels des établissements d'enseignement de plein exercice et de promotion sociale de la Communauté française, à l'exclusion de l'enseignement universitaire, et pour le personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. Celui-ci porte le nom de Centre d'auto-formation et de formation continuée de la Communauté française, en abrégé: C.A.F. ci-après dénommé "le Centre".

modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 2. - Sans préjudice des dispositions des arrêtés royaux fixant les attributions des services de l'administration et les règlements organiques des services d'inspection chargés de la surveillance des établissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, le Centre a pour mission de promouvoir des actions de formation en cours de carrière pour les personnels des établissements d'enseignement de plein exercice et de promotion sociale de la Communauté française, à l'exclusion des établissements d'enseignement universitaire, et pour le personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

modifié par A.Gt 15-10-1996 ; A.Gt 07-06-1999 ; D. 08-03-2007

Article 3. - Dans le cadre de sa mission, ledit Centre:

1° apporte son concours à la préparation et à l'animation de journées pédagogiques ou de stages dont les thèmes, contenus et bénéficiaires sont déterminés en concertation avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec le Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux, ou encore avec l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique;

2° répond aux demandes d'aide ou de soutien psycho-pédagogique qui peuvent lui être adressées par les différents personnels visés à l'article 1er;

3° prépare et anime des réunions de travail pour des groupes d'enseignants d'un établissement ou pour les membres d'une équipe d'un Centre psycho-médico-social, sur des thèmes proposés par la direction de l'établissement demandeur ou du Centre psycho-médico-social;

4° met à la disposition des personnels visés à l'article 1er un Centre de documentation;

5° produit, édite des documents et outils pédagogiques à l'intention des mêmes bénéficiaires et en assure la diffusion et la vente;

6° prépare et anime des journées pédagogiques ou des stages relatifs à l'utilisation des moyens audio-visuels et informatiques dans l'enseignement.

7° apporte son concours à la préparation et à l'animation des journées de formation en cours de carrière destinées au personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. Les thèmes et contenus sont déterminés par le Conseil de gestion du Centre;

8° exploite les outils pédagogiques mis au point dans le cadre des recherches en pédagogie financées par la Communauté française et expérimente les propositions pédagogiques formulées à l'issue des recherches précitées.

Les activités du Centre sont, dans toute la mesure du possible, organisées dans des établissements d'enseignement de la Communauté française, ou dans des internats et homes d'accueil ou dans des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

inséré par A.Gt 24-07-1997 ; modifié par D. 03-03-2004

[**Article 3bis.** - Le pouvoir organisateur peut confier au Centre l'exercice de missions habituellement dévolues aux centres de ressources en éducation aux médias.]¹

inséré par A.Gt 07-06-1999

Article 3ter. - § 1^{er}. Le Centre peut créer des Pôles d'Innovation Technologique ci-après dénommés «P.I.Tech» en abrégé, correspondant aux secteurs «Agronomie», «Industrie», «Construction», «Hôtellerie-Alimentation», «Habillement», «Arts appliqués», «Economie», «Service aux personnes» et «Sciences appliquées».

§ 2. Dans le cadre de la création des P.I.Tech, les missions du Centre sont les suivantes :

- renforcer et étendre les partenariats avec le monde de l'entreprise,
- proposer, dans le cadre d'une collaboration entre les établissements d'enseignement et les entreprises, des formations de perfectionnement et de spécialisation aux élèves et aux étudiants ainsi qu'une actualisation des connaissances professionnelles des enseignants de l'ensemble des niveaux d'études, des formes et des filières d'enseignement.

§ 3. Les objectifs de chaque P.I.Tech, au sein de son champ d'activités spécifiques, sont les suivants :

1. au niveau de la formation :

- développer les synergies nécessaires en matière de formations et d'équipements performants;
- étudier des projets de formation en rapport avec des besoins nouveaux;
- organiser des formations dans les domaines techniques;
- concevoir et expérimenter de nouveaux outils pédagogiques en rapport avec l'évolution technologique.

2. au niveau de la documentation et de l'information :

- collecter, en collaboration avec le monde de l'entreprise, des données à caractère économique, scientifique et technologique;
- traiter les informations et la documentation;
- organiser des réseaux d'information entre les P.I.Tech., les institutions d'enseignement, le Centre, l'Administration et le monde de l'entreprise;
- utiliser le serveur interréseaux RESTODE pour la diffusion de l'information.

§ 4. Le Conseil de gestion du Centre soumet au Ministre compétent des conventions de collaboration avec les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel afin de créer des P.I.Tech. appelés «P.I.Tech mixtes».

Ces conventions définissent le cadre structurel et le mode de fonctionnement des P.I.Tech mixtes.

Elles incluent dans la poursuite des objectifs définis au § 3 du présent article, l'utilisation des serveurs des pouvoirs organisateurs des institutions constituant le P.I.Tech.

§ 5. Le Centre assure la coordination générale des P.I.Tech.

Remplacé par A.Gt 15-10-1996 ; A.Gt 07-06-1999 ; modifié par D. 08-03-2007 ;

¹Remplacé par le D. 16-05-2024

Article 4. - La préparation, l'organisation et l'animation des journées pédagogiques et des stages sont concertées avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, ou avec les inspecteurs du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux, ou encore avec l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, et avec le Directeur du Centre.

CHAPITRE II. - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

modifié par A.Gt 15-10-1996; modifié par A.Gt 24-07-1997; A.Gt 07-06-1999; D. 20-12-2001; D. 03-03-2004; D. 12-05-2004; A.Gt 08-10-2004; D. 08-03-2007; D. 23-01-2009

Article 5. - § 1er. Il est institué un Conseil de gestion qui définit les politiques du Centre.

Le Conseil de gestion soumet à la signature du Ministre compétent, des conventions de collaboration et de coopération avec les Pouvoirs organisateurs d'autres réseaux de caractère non confessionnel.

Il fixe les besoins du Centre en matière de personnel de maîtrise et de gens de métiers et service, en tenant compte, d'une part, des dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables aux établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et, d'autre part, des tâches spécifiques du Centre.

Il procède au recrutement et au licenciement des membres de ce personnel engagé à titre temporaire.

Il remet un avis sur les demandes de changement d'affectation des membres du personnel enseignant dans le cadre des procédures visées aux articles 12ter et 12quater.

Il propose au Gouvernement la désignation des chargés de mission dans les limites fixées à l'article 13 ci-après.

Toute décision ayant trait au recrutement et au licenciement du personnel contractuel ou touchant aux conditions générales de travail est prise après avis préalable et motivé du Comité de concertation de base créé au sein du Centre visé à l'article 1er.

§ 2. Le Conseil de gestion se compose :

- du Directeur général adjoint du Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, président;
- de 5 Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par le Gouvernement, dont un est vice-président ;
- de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux et de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale;
- du Directeur du Centre d'autoformation et de formation continue de l'enseignement de la Communauté française.

En outre, le Conseil de gestion comprend:

- 1° un chef d'établissement d'enseignement fondamental;
- 2° un chef d'établissement d'enseignement secondaire;
- 3° un chef d'établissement d'enseignement spécialisé;

- 4° un directeur de C.P.M.S.;
 5° un chef d'établissement d'enseignement supérieur;
 6° un chef d'établissement de l'enseignement de promotion sociale.

Les membres du Conseil de gestion visé à l'alinéa 2 appartiennent à l'enseignement organisé par la Communauté française et sont désignés par le Ministre.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable une fois.

§ 3. Le secrétariat du Conseil de gestion est assuré par le secrétaire comptable qui a voix consultative.

Le Conseil de gestion se réunit au moins quatre fois par an et détermine son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre.

modifié par A.Gt 15-10-1996 ; D. 20-12-2001 ; D. 03-03-2004 ; D. 01-02-2018

Article 6. - Le cadre du Centre se compose des emplois suivants:

1° Directeur: 1

1°bis Personnel enseignant et personnel auxiliaire d'éducation : 21 unités, exprimées en équivalent temps plein, ventilées comme suit :

- a) une unité pour l'enseignement maternel ordinaire (instituteur(trice) maternel(le);
- b) deux unités pour l'enseignement primaire ordinaire (instituteur(trice) primaire);
- c) une unité pour l'enseignement fondamental spécialisé (instituteur(trice) maternel(le) ou instituteur(trice) primaire);
- d) une unité pour l'enseignement secondaire spécialisé;
- e) douze unités pour l'enseignement secondaire des degrés inférieur et supérieur (professeurs de cours généraux);
- f) une unité pour l'enseignement secondaire des degrés inférieur et supérieur (professeurs de cours techniques, professeurs de pratique professionnelle ou professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle);
- g) une unité pour l'enseignement secondaire des degrés inférieur et supérieur (professeurs de cours spéciaux);
- h) une unité pour l'enseignement de promotion sociale.
- i) une unité pour le personnel auxiliaire d'éducation.

2° Chargés de mission : 8 unités, exprimées en équivalent temps plein, ventilées comme suit :

- a) 5 unités pour l'enseignement secondaire des degrés inférieur et supérieur (professeurs de cours généraux);
- b) une unité pour l'enseignement secondaire des degrés inférieur et supérieur (professeurs de cours techniques, professeurs de pratique professionnelle ou professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle);
- c) une unité pour le personnel enseignant des hautes écoles;
- d) une unité pour le personnel technique des Centres PMS.

3° Administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité ou comptable 1

4° Assistant bibliothécaire ou premier rédacteur ou rédacteur 1

5° Rédacteur ou premier rédacteur	3
6° Commis-dactylographe ou premier commis-dactylographe	2

Article 7.- [...] abrogé par D. 20-12-2001

Remplacé par D. 20-12-2001 ; modifié par D. 14-03-2019

Article 8. - L'emploi de directeur d'un Centre d'autoformation et de formation continuée est accessible aux membres du personnel titulaires de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection suivantes :

1. professeur de cours généraux, professeur de morale, professeur de cours spéciaux, professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;
2. chef d'atelier;
3. directeur adjoint.

Modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 9. - Les membres du personnel visés à l'article 8 doivent répondre aux conditions suivantes:

1. être titulaires à titre définitif d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de la Communauté française;
2. être porteurs du titre requis pour l'une des fonctions visées à l'article 8;
3. compter une ancienneté de service de 10 années au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins dans l'enseignement de la Communauté française.

Cette ancienneté de service et cette ancienneté de fonction sont calculées conformément à l'article 85 a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel dans l'enseignement de l'Etat.

4. avoir obtenu la mention "BON" au dernier bulletin de signalement et au dernier rapport d'inspection;

En l'absence de bulletin de signalement, le membre du personnel est réputé bénéficiaire de la mention "BON".

5. introduire sa candidature dans la forme et le délai fixé par l'appel aux candidats.

Remplacé par D. 20-12-2001

Article 10. - Les candidats à la fonction de directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée sont classés dans l'ordre de leurs mérites par un Jury constitué par le Gouvernement.

Pour classer les candidats, le Jury prend en considération les bulletins de signalement, les rapports d'inspection et tous les éléments apportés par le candidat qui ont contribué à lui assurer une formation et une expérience qui répondent au profil de la fonction à conférer.

Modifié par D. 14-03-2019

Article 11. - Au chapitre D - Personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire supérieur -, de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, il est inséré entre les fonctions de directeur d'un Centre technique et pédagogique et de directeur adjoint, la fonction de "directeur d'un Centre d'Autoformation et de

Formation continuée: échelle 422".

Modifié par D. 20-12-2001

Article 12. - Le directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée est nommé par le Gouvernement.

Inséré par D. 20-12-2001

Article 12bis. - Les membres du personnel visés à l'article 6, 1^obis, doivent répondre aux conditions suivantes :

1^o faire partie respectivement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et être titulaire d'une fonction de recrutement en rapport avec l'emploi à conférer;

2^o être nommés à titre définitif;

3^o avoir obtenu un changement d'affectation conformément à la procédure visée à l'article 12ter.

Inséré par D. 20-12-2001

Article 12ter. -§ 1^{er}. Dans les dix jours de la vacance d'un emploi visé à l'article 6, 1^obis, le Conseil de gestion la notifie au Gouvernement afin qu'il soit proposé au changement d'affectation.

En cas d'absence de plus d'un mois d'un membre du personnel définitivement affecté à un emploi visé à l'article 6, 1^obis, le Conseil de gestion peut proposer au Gouvernement de l'ouvrir au changement d'affectation.

Selon les besoins du Centre, le Conseil de gestion précise pour les emplois visés à l'article 6, 1^obis, la fonction et/ou la spécificité de la fonction à laquelle doit être nommé le candidat au changement d'affectation

§ 2. Dès qu'il a connaissance de la vacance ou de la libération temporaire d'un emploi visé à l'article 6, 1^obis, le Gouvernement peut lancer un appel aux candidats à un changement d'affectation par avis inséré au Moniteur belge.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que les formes et délais dans lesquels les demandes de changement d'affectation doivent être introduites.

§ 3. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation au sein du Centre introduit, par pli recommandé, une demande motivée auprès du Gouvernement dans le délai fixé par l'appel visé au § 2. Il en adresse copie au Conseil de gestion dans le même délai.

Le Gouvernement accorde le changement d'affectation sur avis favorable du Conseil de gestion. Ce dernier transmet son avis au Gouvernement dans le mois de la réception de la copie de la demande de changement d'affectation.

§ 4. Le membre du personnel qui a obtenu un changement d'affectation dans un emploi temporairement disponible est définitivement affecté dans l'emploi qu'il occupe au sein du Centre le premier jour du mois qui suit la notification visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 5. Pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues par le présent article, le Conseil de gestion voit sa composition élargie à trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, désignés par les organisations

représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre.

inséré par D. 20-12-2001

Article 12quater. Les membres du personnel visés à l'article 6, 1^obis et affectés définitivement au Centre qui souhaitent obtenir un changement d'affectation dans un établissement d'enseignement, doivent introduire leur demande conformément à la procédure fixée par l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

modifié par A.Gt 15-10-1996 ; remplacé par D. 20-12-2001 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 13. - Les chargés de mission visés à l'article 6, 2^o, a et b, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o faire partie du personnel directeur et enseignant visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et être titulaire d'une fonction de recrutement en rapport avec l'emploi à conférer;

2^o être nommés à titre définitif.

Le chargé de mission visé à l'article 6, 2^o, c, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être titulaire d'une fonction de rang 1 visée à l'article 5, A, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

2^o être nommé à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française.

Le chargé de mission visé à l'article 6, 2^o, d, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être titulaire d'une fonction de recrutement visée à l'article 2, § 1^{er}, 1, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé;

2^o être nommé à titre définitif dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française.

Les membres du personnel sont informés annuellement par voie de circulaire adressée aux chefs d'établissement de la disponibilité des emplois visés à l'article 6, 2^o, au sein du Centre.

Inséré par D. 20-12-2001

Article 13bis. - Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles qui précèdent, le Centre est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du Centre est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement.

A cet égard :

a) les membres du personnel visés à l'article 6, 1^obis, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire qui leur étaient applicables avant l'obtention de leur changement d'affectation au sein du Centre conformément à l'article 12ter;

b) les chargés de mission visés à l'article 6, 2^o, a, b, c et d, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire qui leur étaient applicables avant l'obtention de leur charge de mission au sein du Centre;

c) le directeur du Centre reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire qui lui étaient applicables avant sa nomination au sein du Centre.

Remplacé par D. 12-05-2004

Article 14. - Les membres du personnel administratif sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement.

Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement.

Inséré par D. 20-12-2001

Article 14bis. [...] ***abrogé par D. 12-05-2004***

Inséré par D. 01-02-2018

Article 14ter. - Le remplacement définitif ou temporaire du membre du personnel repris sous la rubrique «Administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité ou comptable» s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission au stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17, § 1er, 1^o, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 15. - Par dérogation aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté, le membre du personnel chargé actuellement de la direction du Centre est nommé à titre définitif à la fonction de directeur du Centre d'Autoformation et de Formation continuée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il bénéficiera de l'échelle de traitement 422.

Le membre du personnel visé ci-dessus conserve ses titres à l'avancement de traitement et à une nomination dans d'autres fonctions de promotion.

Article 16. - Un article 19bis est ajouté à l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion matérielle et financière des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Il est rédigé comme suit:

"Par dérogation aux dispositions énoncées au présent chapitre, les recettes et les dépenses du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'Enseignement de la Communauté française sont soumises aux règles générales du contrôle administratif et budgétaire applicables au budget de la Communauté française".

modifié par A.Gt 07-06-1999

Article 17. - La direction générale des infrastructures de la Communauté française assure la gestion des bâtiments du Centre.

inséré par A.Gt 07-06-1999

Article 17bis. - § 1^{er}. Chaque P.I.Tech. est composé d'institutions d'enseignement de la Communauté française ainsi que d'organismes techniques et scientifiques compétents dans les secteurs visés à l'article 3ter, § 1^{er}

Il détermine son siège parmi l'une des institutions précitées.

§ 2. L'Inspection de l'enseignement organisé par la Communauté française est associée à la poursuite des objectifs définis à l'article 3ter, § 3.

§ 3. Chaque P.I.Tech. élabore un rapport annuel d'activités qui est transmis au Conseil de gestion du Centre d'auto-formation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, au plus tard pour le 30 août de chaque année.

§ 4. Dans chaque P.I.Tech., il est créé un Comité de gestion quotidienne composé :

- des chefs d'établissement des institutions d'enseignement membres du P.I.Tech.;
- d'un coordonnateur choisi parmi les chefs d'établissement des institutions d'enseignement membres du P.I.Tech.;
- de personnes-ressources extérieures.

§ 5. Le Comité de gestion quotidienne du P.I.Tech. prend les mesures qui permettent la gestion efficace de celui-ci.

Ainsi il :

- détermine les orientations en matière de formation, de documentation et d'information;
- programme et organise les différentes activités;
- assure le suivi des activités, procède à leur évaluation et élabore le rapport annuel visé au § 3 du présent article;
- dresse l'inventaire de la documentation et de l'équipement performant;
- collecte, traite l'information et en assure la diffusion;
- veille à l'utilisation optimale de l'équipement de pointe;
- désigne les personnes-ressources.

§ 6. Les offres de formation des P.I.Tech. sont reprises sur le serveur interréseaux RESTODE.

Inséré par D. 01-02-2018

CHAPITRE III - Dispositions transitoires

Inséré par D. 01-02-2018

Article 17ter. - Un membre du personnel ne peut être recruté dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 précité qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction d'administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Article 18. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1995.

Article 19. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.